



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.921/2/V
du 2 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/693 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle'

Le 22 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 7 septembre 2015, sur un projet d'arrêté 2015/693 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2015. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', le projet d'arrêté sera soumis à l'accord préalable du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Il conviendra d'y veiller.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION PRÉALABLE

La date et l'intitulé du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 dont il est fait mention dans l'intitulé, le préambule et l'article 2 de l'arrêté sont inexacts. Le décret concerné porte, en réalité, la date et l'intitulé suivants : décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 'modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes'.

Le préambule sera revu en conséquence et le cas échéant, le projet sera complété par une disposition corrigeant l'intitulé erroné de l'arrêté en projet ¹.

PRÉAMBULE

L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 57.921/2/V du Conseil d'État, donné le 2 septembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-14-1.

² *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2 par analogie.

ANNEXE

1. Le projet alloue certains montants de subvention en fonction de l'âge du travailleur et de la relation de travail, travailleur ouvrier ou employé.

1.1. Dans l'avis 57.332/1/VR donné le 3 avril 2015 sur des amendements au projet devenu la loi du 23 avril 2015 'concernant la promotion de l'emploi'³, les chambres réunies de la section de législation ont formulé l'observation suivante :

« 19.1. Certaines des dispositions de l'amendement instaurent entre des catégories de travailleurs une différence de traitement basée sur l'âge.

Dans le délai qui lui est imparti, la section de législation du Conseil d'État n'a pas pu vérifier si les différences de traitement instaurées dans ces diverses dispositions sont adéquatement justifiées. À cet égard, elle souhaite néanmoins rappeler que, selon une jurisprudence constante, notamment de la Cour constitutionnelle, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification est par ailleurs requise par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail' ; elle doit s'apprécier compte tenu du but et des effets de la mesure ainsi que de la nature des principes en cause : les principes d'égalité et de non-discrimination sont ainsi violés lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Il appartiendra au législateur de pouvoir justifier les différences de traitement ainsi instaurées par le régime à la lumière des principes précités »⁴.

La même observation vaut à l'égard de l'annexe au projet examiné.

1.2. En ce qui concerne la distinction entre ouvriers et employés, il y a lieu d'avoir égard à l'arrêt 125/2011 de la Cour constitutionnelle du 7 juillet 2011 :

« B.3.1. Ainsi que l'a déjà fait observer la Cour dans son arrêt n° 56/93 du 8 juillet 1993, en fondant la distinction entre ouvriers et employés sur la nature principalement manuelle ou intellectuelle de leur travail, le législateur a établi des différences de traitement en fonction d'un critère qui pourrait difficilement justifier de manière objective et raisonnable qu'elle fut instaurée à ce moment (B.6.2.1).

Il en va *a fortiori* de même aujourd'hui, notamment pour les différences de traitement qui sont contestées en l'espèce en matière de durée de préavis ou de jour de carence. Ces différences de traitement sont dès lors contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

[...]

³ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0960/008.

⁴ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0960/009, pp. 3-15.

B.4.3. Le temps dont peut disposer le législateur pour remédier à une situation jugée inconstitutionnelle n'est cependant pas illimité. L'objectif d'une harmonisation progressive des statuts des ouvriers et des employés jugée préférable par le législateur à une brusque suppression de la distinction de ces catégories professionnelles, spécialement dans une matière où les normes peuvent évoluer grâce à la négociation collective, ne justifie plus, dix-huit ans après que la Cour eut constaté que le critère de distinction en cause ne pouvait plus être considéré comme pertinent, que certaines différences de traitement, comme celles qui sont invoquées devant le juge a quo, puissent encore être longtemps maintenues, perpétuant ainsi une situation d'inconstitutionnalité manifeste »⁵.

Le projet introduit une nouvelle distinction fondée sur la nature de la relation de travail qui a été condamné par l'arrêt précité⁶. Cela ne semble pas admissible.

1.3. L'annexe sera réexaminée à la lumière de ces observations.

2. Le sigle « € » sera remplacé par le mot « euros »⁷.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Yves KREINS

⁵ Voir également C.C. 56/93 du 8 juillet 1993, B.6.2.1.

⁶ Voir sur cette question l'avis 54.231/3 donné le 6 novembre 2013 sur un avant-projet devenu la loi du 26 décembre 2013 'concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement' (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3144/1, pp. 104-126).

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 6.4.